

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	500 fr.	275 fr.
Etranger . . . . .	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 25 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	20fr
Minimum . . . . .	100fr
La page . . . . .	1.000fr
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

2 novembre — N° 888-49/IT — Arrêté rendant applicables au Togo deux avenants à la Convention collective et à l'accord du 9 novembre 1946 relatifs aux employés et ouvriers africains du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances, et compagnies de navigation . . . 1035

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Inspection du travail

ARRETE N° 888-49/IT. du 2 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

Vu la Convention collective du 9 novembre 1946 concernant les employés indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation maritime du Togo;

Vu la décision de la Commission-mixte locale en date du même jour;

Vu l'accord du 9 novembre 1946 portant classification, définition d'emploi, fixation des salaires minima des ouvriers de l'industrie et des entreprises privées du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 322-49/IT du 19 avril 1949 rendant applicables au Togo deux avenants en date du 31 décembre 1948;

Vu les avenants en date du 5 octobre 1949 modifiant la convention collective et l'accord du 9 novembre 1946;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 322-49/IT du 19 avril 1949 susvisé est abrogé.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 sont applicables à tous les employeurs du Territoire et à tous les employés des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation les avenants du 5 octobre 1949 à la convention collective et à l'accord du 9 novembre 1946 qui modifient les salaires des employés et ouvriers africains du commerce.

ART. 3. — Les salaires minima des employés sont déterminés comme suit :

1 <sup>re</sup> catégorie = Frs CFA. . . . .	3.100
2 <sup>e</sup> catégorie = Frs CFA. . . . .	3.800
3 <sup>e</sup> catégorie = Frs CFA. . . . .	4.850
4 <sup>e</sup> catégorie = Frs CFA. . . . .	5.950
5 <sup>e</sup> catégorie = Frs CFA. . . . .	7.350
6 <sup>e</sup> catégorie = Frs CFA. . . . .	10.600
Hors-catégorie = Frs CFA. . . . .	16.000

ART. 4. — Les salaires minima des ouvriers sont ainsi fixés :

	par mois	à l'heure
1 <sup>re</sup> catégorié = Frs CFA.	3.100	14,90
2 <sup>e</sup> catégorie = Frs CFA.	3.800	18,25
3 <sup>e</sup> catégorie = Frs CFA.	4.850	23,30
4 <sup>e</sup> catégorie = Frs CFA.	5.950	28,60
Hors-catégorie = Frs CFA.	10.600	50,95

ART. 5. — Pour l'application des salaires ci-dessus, deux zones sont prévues :

1 <sup>re</sup> zone : Bas-Togo	100 %
2 <sup>e</sup> zone : Nord-Togo au-dessus de Blitta	90 %

ART. 6. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République, l'Inspecteur du Travail, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.